



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°41/2013

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice

22

Présents

12

Pour

12

Contre

Non participation au vote

L'an deux mille treize,

le vingt-sept décembre à quatorze heures et trente minutes,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, Président.

Etaient présents : Messieurs Charles de COURSON, Patrice VALENTIN, Maurice BENOIST, Jean HUGUIN et Madame Joëlle VASSEUR.
Messieurs Pascal PERROT, Daniel COLLARD, Bernard ROCHA, Jean-Louis DEVAUX, Alphonse SCHWEIN, Thierry MOUTON, Roland BOULARD.

**OBJET : DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
DU SDIS DE LA MARNE**

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état et de la magistrature;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours en date du 19 décembre 2013,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date des 16 et 23 décembre 2013,

Considérant que le décompte annuel du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures sans préjudice des heures susceptibles d'être effectuées,

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

● **DECIDE**

- **Article 1^{er}** : Compte tenu des missions des services d'incendie et de secours et des nécessités de service, il y a lieu de fixer un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail pour les gardes de 24 heures.

- **Article 2** : La durée d'équivalence au décompte annuel est fixée à 2 256 heures soit 94 gardes de 24 heures pour les sapeurs-pompiers en équipe de garde non logés.

- **Article 3** : La durée d'équivalence au décompte annuel est fixée à 2 976 heures en 2014 soit 124 gardes de 24 heures pour les sapeurs-pompiers en équipe de garde logés.

- **Article 4** : Le décompte annuel en 2014 des sapeurs-pompiers logés du CTA CODIS est réalisé sur la base de 1607 heures de travail majorées de 100 heures.

- **Article 5** : Le décompte annuel en 2014 des officiers de sapeurs-pompiers logés et des membres de la chaîne de commandement logés en service hors rang est réalisé sur la base de 1607 heures de travail majorées de 100 heures.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Charles de COURSON

ACTE REÇU LE

30 DEC. 2013

**PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.**